

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23132428

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

05 OCT. 2023

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0406 910 644**

Nom

(en entier) : **ETABLISSEMENTS HOSLET**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **1325 Chaumont-Gistoux, Chaussée de Huy 312 boîte C1**

Objet de l'acte : Scission par absorption (PV société bénéficiaire 1)

S'est réunie devant le notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne, substituant son confrère, le notaire Marc Bombeeck à Walhain (Walhain-Saint-Paul), empêché, à l'intervention du notaire Olivier Jamar, à Chaumont-Gistoux, le 28 septembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « ETABLISSEMENTS HOSLET », ayant son siège à 1325 Chaumont-Gistoux, Chaussée de Huy 312 boîte C1, inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0406.910.644 RPM Brabant wallon.

Constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Albert Raucq, alors notaire à Bruxelles, le 27 novembre 1969, publié par extrait aux annexes du moniteur belge du 18 décembre 1969 sous le numéro 3014-12.

(...)

Exposé

I. Ordre du jour

Le président expose et requiert le notaire d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour les résolutions suivantes :

1. Examen des documents mis à disposition des actionnaires conformément à l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations :

1.1. Le projet de scission par absorption établi par acte sous signature privée, en date du 25 juillet 2023, par les organes d'administration de la société à scinder et des sociétés absorbantes, à savoir :

- la société anonyme « VH RECYCLAGE », dont le siège est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue des Trois Burettes 65, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise BE 0878.176.830 RPM Brabant wallon (société à scinder) ;

- la société anonyme « VALORISATION ET RECYCLAGE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION », en abrégé « VALOREM », ayant son siège à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue des Trois Burettes 65, inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0452.656.240 RPM Brabant wallon (société bénéficiaire 1) ;

- la présente société « ETABLISSEMENTS HOSLET » (société bénéficiaire 2)

et déposé, conformément à l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations, pour chacune des sociétés concernées, au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, le 16 août 2023, sous les numéros 0110873 (pour VH RECYCLAGE), 0110871 (pour VALOREM) et 0110870 (pour ETABLISSEMENTS HOSLET).

1.2. Les rapports relatifs aux apports en nature aux sociétés bénéficiaires 1 et 2, conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, dressés par les organes d'administration des sociétés bénéficiaires et par Monsieur Tim Van Hullebusch, réviseur d'entreprises, exerçant au sein de la société FIGURAD BEDRIJFSREVISOREN SRL, dont le siège est situé à 9051 Sint-Denijs-Westrem, Jean-Baptiste de Ghellincklaan 21, inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0423109644 RPM Gand (division Gand) pour la société bénéficiaire 2.

1.3. En application des articles 12:62, §1er, alinéa 6 et 12:65 du Code des sociétés et associations, décision de renoncer au rapport de scission de l'organe d'administration et au rapport financier de contrôle.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 12:65 sont ici reproduits textuellement conformément à la loi :

« Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. »

1.4. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la scission.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.5. L'état comptable de la société « VH RECYCLAGE » arrêté à la date du 30 juin 2023.

2. Absence de modification importante de l'actif et du passif du patrimoine de la société scindée depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application des articles 12:63 du Code des sociétés et des associations.

3. Décision de scission de la société « VH RECYCLAGE » (société scindée), aux conditions et suivant les modalités fixées dans le projet de scission, par voie de transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, pour partie (50,40%) à la société « VALOREM » (société bénéficiaire 1) et pour partie (49,60%) à la présente société « ETABLISSEMENTS HOSLET » (société bénéficiaire 2) ; chaque actif et passif de la présente société « VH RECYCLAGE » étant attribué proportionnellement à la participation de chaque société bénéficiaire dans le capital de la société scindée.

Etant précisé que :

a) les éléments d'actif et de passif seront repris dans la comptabilité des sociétés bénéficiaires à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date du 1er juillet 2023 à minuit, le tout sans préjudice des articles 3:77 et 3:78 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ;

b) du point de vue comptable et fiscal (impôts directs et indirects) uniquement, les opérations de la société scindée seront considérées comme accomplies pour le compte des sociétés absorbantes à dater du 1er juillet 2023 à 00h00, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques des sociétés bénéficiaires, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;

c) d'un point de vue juridique, la scission prendra effet à dater du jour de la présente assemblée générale extraordinaire ;

d) les sociétés bénéficiaires sont détentrices de l'intégralité des actions de la société à scinder et le patrimoine de la société à scinder est réparti entre les sociétés bénéficiaires au prorata de leur participation dans la société à scinder ; conformément à l'article 12 :71, §2 du Code des sociétés et des associations, le transfert de patrimoine de la société à scinder ne donne dès lors lieu à aucune création ni attribution d'actions ni au paiement d'aucune soulte en espèce ou autrement ;

4. Description et conditions du transfert des éléments d'actif et de passif (en ce compris le bien immobilier) ;

5. Absence d'adaptation des objets des sociétés bénéficiaires ;

6. Constatation qu'aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la présente scission ;

7. Constatation de la réalisation effective de la scission ;

8. Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels – Décharge à l'organe d'administration ;

9. Délégation de pouvoirs.

II. Déclarations

Le président déclare que les documents mentionnés à l'article 12 :64 du Code des Sociétés et Associations, visés dans l'ordre du jour ont été :

a) adressés en copie aux actionnaires de la présente société scindée et des sociétés bénéficiaires, un mois au moins avant la réunion de la présente assemblée ;

b) transmis sans délai en copie aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée de la présente société ;

c) tenus à la disposition des actionnaires de la société à scinder, au siège, un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

Dans ce cadre, les actionnaires requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent procès-verbal, estimant avoir pu valablement prendre connaissance de tous les documents nécessaires à leur permettre de participer utilement à la présente assemblée générale. Les actionnaires renoncent le cas échéant aux formalités susmentionnées dans l'hypothèse où les documents susmentionnés n'auraient pas été transmis endéans les délais repris ci-avant.

(...)

Résolutions

Première résolution – Examen des documents mis à disposition des actionnaires conformément à l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale dispense le notaire soussigné de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

1. Le projet de scission par absorption établi par acte sous signature privée, en date du 25 juillet 2023, par les organes d'administration de la société à scinder et des sociétés absorbantes, à savoir :

- la société « VH RECYCLAGE », dont le siège est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue des Trois Burettes 65, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise BE 0878.176.830 RPM Brabant wallon (société à scinder) ;

- la société anonyme « VALORISATION ET RECYCLAGE DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION », en abrégé « VALOREM », ayant son siège à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue des Trois Burettes 65, inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0452.656.240 RPM Brabant wallon (société bénéficiaire 1) ;

- la présente société « ETABLISSEMENTS HOSLET ».

et déposé, conformément à l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations, pour chacune des sociétés concernées, au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, le 16 août 2023, sous les

numéros 0110873 (pour VH RECYCLAGE), 0110871 (pour VALOREM) et 0110870 (pour ETABLISSEMENTS HOSLET).

2. Les rapports relatifs aux apports en nature aux sociétés bénéficiaires 1 et 2, conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, dressés par les organes d'administration des sociétés bénéficiaires et les réviseurs d'entreprises désignés.

À cet égard, le rapport du commissaire dressé par Monsieur Tim Van Hullebusch, réviseur d'entreprises, exerçant au sein de la société FIGURAD BEDRIJFSREVISOREN SRL, dont le siège est situé à 9051 Sint-Denijs-Westrem, Jean-Baptiste de Ghellincklaan 21, inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0423109644 RPM Gand (division Gand), en date du 26 septembre 2023, conclut comme suit :

« Conformément à l'article 7 :197 et 7 :179 du Code des sociétés et associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société ETABLISSEMENTS HOSLET SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 12 septembre 2023, relative à l'apport en nature dans le cadre de l'opération assimilée à une scission au sens de l'article 12 :4 et l'article 12 :8, 2° du Code des sociétés et associations, par laquelle l'intégralité du patrimoine de la société anonyme VH RECYCLAGE (société à scinder), sera partagé entre les sociétés bénéficiaires au prorata de leur participation dans le capital de la société à scinder. L'opération faisant l'objet de notre rapport consiste en l'apport pour une valeur de 95.813,95 EUR représentant la part de ETABLISSEMENT HOSLETS SA (49,60%) dans l'ensemble des actifs et passifs de VH RECYCLAGE SA.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :197 et 7 :179 du Code des sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet - rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Compte tenu du fait que les sociétés bénéficiaires détiennent déjà toutes les actions de la société à scinder, les actifs et les passifs de la société à scinder sont attribués aux sociétés bénéficiaires en fonction de leur participation. Par conséquent, aucune nouvelle action ne sera créée à la suite de l'apport en nature projeté. Toutefois, nous pouvons confirmer que, en ce qui concerne les parts d'actif et de passif attribuées à la société ETABLISSEMENTS HOSLET SA, nous n'avons pas identifié de surévaluation compte tenu de la continuité comptable applicable à cette opération.

Concernant l'émission d'actions

Compte tenu du fait que les sociétés bénéficiaires sont déjà titulaires de l'intégralité des actions émises par la société à scinder, il n'y aura pas d'émission de nouvelles actions. Par conséquent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ne sont pas d'application.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7 :197 et 7 :179 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission n'implique pas l'expression d'une opinion sur les éventuelles conséquences fiscales de la transaction.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- l'apport en nature

L'organe d'administration responsable:

- o d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- o de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- o de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

o Le commissaire est responsable :

- o d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- o d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- o d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- o de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et associations dans le cadre de l'apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Nous déclarons avoir rempli notre mission en toute honneur et conscience. »

3. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la scission.

4. L'état comptable de la société « VH RECYCLAGE » arrêté à la date du 30 juin 2023.

En application des articles 12:62, §1er, alinéa 6 et 12:65 du Code des sociétés et associations, l'assemblée générale décide de renoncer au rapport de scission de l'organe d'administration et au rapport financier de contrôle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution - Absence de modification importante de l'actif et du passif du patrimoine de la société scindée

L'assemblée générale constate, sur déclaration de l'organe d'administration, qu'il ne s'est pas opéré de modification importante de l'actif et du passif du patrimoine de la société scindée depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application des articles 12:63 du Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution – Approbation de la scission de la société scindée au profit des sociétés bénéficiaires

L'assemblée générale approuve la scission de la société « VH RECYCLAGE » (société scindée), aux conditions et suivant les modalités fixées dans le projet de scission précité, par voie de transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, pour partie (50,40%) à la société « VALOREM » (société bénéficiaire 1) et pour partie (49,60%) à la présente société « ETABLISSEMENTS HOSLET » (société bénéficiaire 2) ; chaque actif et passif de la présente société « VH RECYCLAGE » étant attribué proportionnellement à la participation de chaque société bénéficiaire dans le capital de la société scindée.

Etant précisé que :

a) les éléments d'actif et de passif seront repris dans la comptabilité des sociétés bénéficiaires à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date du 1er juillet 2023 à 00h00, le tout sans préjudice des articles 3:77 et 3:78 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations. Compte tenu du fait que (i) la société bénéficiaire 1 détient 50,40% des actions de la société scindée que la société bénéficiaire 2 détient 40,60% des actions de la société scindée et (ii) que chaque élément du patrimoine actif et passif de la société scindée est transféré aux sociétés bénéficiaires au prorata de leur participation dans le capital de la société scindée, les capitaux propres de la société scindée transférés aux sociétés bénéficiaires sont annulés (les différents éléments des capitaux propres de la société absorbée ne sont en effet repris dans les comptes de la société absorbante (bénéficiaire) qu'à concurrence de la fraction de ceux-ci correspondant aux actions de la société absorbée ayant donné lieu à attribution d'actions de la société absorbante. ;

b) du point de vue comptable et fiscal (impôts directs et indirects) uniquement, les opérations de la société scindée seront considérées comme accomplies pour le compte des sociétés absorbantes à dater du 1er juillet 2023 à 00h00, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques des sociétés bénéficiaires, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;

c) d'un point de vue juridique, la scission prendra effet à dater du jour de la présente assemblée générale extraordinaire ;

d) les sociétés bénéficiaires sont detentrices de l'intégralité des actions de la société à scinder et le patrimoine de la société à scinder est réparti entre les sociétés bénéficiaires au prorata de leur participation dans la société à scinder ; conformément à l'article 12:71, §2 du Code des sociétés et des associations, le transfert de patrimoine de la société à scinder ne donne dès lors lieu à aucune création ni attribution d'actions, ni au paiement d'aucune soulte en espèce ou autrement ; aucun éléments des capitaux propres de la société scindée n'étant en conséquence repris (cfr ci-avant).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution – Description et conditions du transfert des éléments d'actif et de passif (en ce compris le bien immobilier)

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société « VH RECYCLAGE » (société scindée) faisant l'objet du transfert par voie de scission par absorption, pour partie (50,40%) à la société « VALOREM » (société bénéficiaire 1) et pour partie (49,60%) à la présente société « ETABLISSEMENTS HOSLET » (société bénéficiaire 2), comprend les éléments d'actif, de passif et de capitaux propres suivants, établis sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 2023 :

1. Description générale

Activement

-Frais d'établissement : /

-Actifs immobilisés : 86.531,06 €

-Actifs circulants : 146.727,03 €

Soit un total de l'actif de 233.258,09 €

Passivement

-Capitaux propres : 193.173,29 €

-Provisions et impôts différés : /

-Dettes : 40.084,80 €

Soit un total du passif de 233.258,09 €

2. Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. Les sociétés bénéficiaires déclarent avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de plus ample description.

2. D'un point de vue comptable et fiscal, le transfert est effectué sur base d'une situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 30 juin 2023.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er juillet 2023 à 00h00 sont considérées du point de vue comptable et fiscal uniquement, comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société scindée. Les sociétés bénéficiaires sont subrogées dans tous les droits et obligations de la société scindée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le transfert comprend également les éventuels éléments incorporels tels que droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

5. Le présent transfert est fait à charge pour les sociétés bénéficiaires de :

- supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers, d'exécuter tous ses engagements et obligations;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

3. Apport soumis à publicité particulière

Le patrimoine de la société scindée « VH RECYCLAGE » comprend les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lequel constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière, conformément à l'article 12:98 du Code des sociétés et associations ; ; le Bien (tel que défini ci-dessous) sera par conséquent détenu en indivision par les sociétés bénéficiaires à concurrence de 50,40% par « VALOREM » (société bénéficiaire 1) et à concurrence de 49,60% par la présente société « ETABLISSEMENTS HOSLET » (société bénéficiaire 2).

Description du bien

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX

(première division – CHAUMONT-GISTOUX)

Une parcelle de terre enclavée sise au lieu-dit « Champ dit Bois Al Brul », cadastrée suivant titre section E, partie des numéros 224/E et 237/C, pour une superficie de deux hectares (2ha 00a 00ca) et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section E, numéro 0237NP0000 pour une même superficie.

Revenu cadastral non indexé : 100,00 €

☐ Ci-après, le « Bien »

Rappel de plan de mesurage

Telle que cette parcelle est reprise sous le lot 6 et dont la limite est matérialisée par les bornes n.b.5, 13, 14, 6, 7, 8, 9, 16, 15, 10, 11, 12, au plan avec procès-verbal de mesurage établi par Monsieur André Morimont, géomètre-expert immobilier à Court-Saint-Etienne, le 1er juillet 2005, dont un exemplaire est resté annexé à l'acte reçu par le notaire Bernard Houet, à Wavre, le 9 novembre 2006, dont question ci-après à l'origine de propriété.

Origine de propriété

La société « VH RECYCLAGE » est propriétaire du Bien pour l'avoir acquis de la société « ETABLISSEMENTS HOSLET » aux termes d'un acte reçu par le notaire Bernard Houet, à Wavre, le 9 novembre 2006, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, le 9 janvier suivant, sous la formalité 47-T-09/01/2007-00249.

La société « ETABLISSEMENTS HOSLET » était propriétaire du Bien pour l'avoir acquis à la suite des événements suivants :

Originairement, le Bien appartenait à la société anonyme « CONARD et ORLEANS », à Wavre, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance :

a) partie de 1/ Monsieur CONARD Robert Gustave Lucien, 2/ Madame CADET Marie-José Berthe Victorine, 3/ Madame ORLEANS Marianne Jeannine Augusta Ghislaine, 4/ Monsieur ORLEANS Philippe Antoine Camille Ghislaine, aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier Jamar, à Chaumont-Gistoux, le 24 septembre 1993, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, le 13 octobre suivant volume 4259 numéro 13 ;

b) partie de 1/ Madame CADET Marie-José, 2/ Madame ORLEANS Marianne et 3/ Monsieur ORLEANS Philippe, tous prénommés, aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier Jamar, à Chaumont-Gistoux, le 2 juillet 1993, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, le 16 août suivant, volume 4250 numéro 7 ;

c) partie aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire Olivier Jamar, à Chaumont-Gistoux le 24 octobre 1994, de la société anonyme « Ad Tim », à Chaumont-Gistoux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, le 18 novembre suivant, volume 4551 numéro 2 ;

d) partie de Madame RUELLE Adeline Marie, aux termes d'un acte reçu par la notaire Maurice Jamar, à Chaumont-Gistoux, le 15 décembre 1977, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, le 2 février suivant, volume 1673 numéro 23 ;

e) Partie de 1/ Monsieur COLLET Joseph Ernest Ghislain, et 2/ Monsieur COLLET Jean Charles Ernest Ghislain, aux termes d'un acte reçu par le notaire Maurice Jamar, le 26 décembre 1978, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, le 17 janvier suivant volume 1864 numéro

f) partie de la société privée à responsabilité limitée « Entreprises HOSLET », à Chaumont-Gistoux, aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire Olivier Jamar, le 3 décembre 1993, transcrit ;

g) partie de la société anonyme « MATIRAM », à Chaumont-Gistoux, aux termes d'un acte d'échange dressé par le notaire Jacques Wathelet, à Wavre, le 18 décembre 2001, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, le 4 janvier suivant, sous dépôt 52.

h) partie de Monsieur NEWMAN Willy Henri, et de son épouse Madame BORREY Hilda Aline Cécile, aux termes d'un acte reçu par le notaire Maurice Jamar le 6 novembre 1989, transcrit ;

i) partie de 1/ Monsieur STRADE Auguste Joseph Ghislain et 2/ Madame STRADE Nelly Rosa Marcelle Ghislaine, aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier Jamar le 27 décembre 1990, transcrit audit bureau des hypothèques le 23 janvier suivant volume 3686 numéro 4.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc Indekeu, à Bruxelles, le 30 juillet 2002, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles, le 2 septembre suivant sous la formalité 06118, la société anonyme « ETABLISSEMENTS HOSLET », réunie en assemblée générale extraordinaire a procédé à la fusion par absorption de la société anonyme « CONARD ET ORLEANS », de sorte que la société anonyme « ETABLISSEMENTS HOSLET » est devenue propriétaire du patrimoine transféré aux termes dudit acte.

Situation hypothécaire

Le Bien est transféré pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et de tous autres empêchements quelconques.

Conditions générales du transfert

1. Le Bien est transféré dans l'état où il se trouvait au 1er juillet 2023, tel qu'il se poursuit et comporte, avec tous les droits et actions y attachés, sans aucune exception ni réserve, à savoir :

-l'action en responsabilité contre l'auteur du plan ou du procès-verbal de mesurage;

-l'action en bomage contre les propriétaires voisins;

-le règlement des mitoyennetés;

-la garantie décennale des architectes et des entrepreneurs;

Avec tous ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel, à savoir :

-les objets ayant le caractère d'immeuble par destination;

-les choses attachées à perpétuelle demeure;

-la mitoyenneté des murs séparatifs.

Hormis cependant :

-toutes conduites et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité qui appartiendraient à un service public ou privé et qui seraient placés dans le bien cédé à titre de dépôt ou de location;

-tous les objets mobiliers dont des tiers justifieraient être propriétaires.

2. Les sociétés bénéficiaires prendront le Bien transféré dans l'état où il se trouvait au 1er juillet 2023, sans recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit et notamment pour raison,

-de mitoyenneté des clôtures, murs et pignons;

-de défaut d'alignement;

-de dégradation, vétusté, mauvais état des bâtiments, grosses ou menues réparations qui pourraient être à y faire;

-de vices de toute nature, vices du sol ou du sous-sol, vices de construction, apparents ou cachés;

-d'erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquée, étant entendu que toute différence entre cette contenance et la contenance réelle, même si elle excède un/vingtième en plus ou en moins, fera le profit ou la perte des sociétés bénéficiaires.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et les sociétés bénéficiaires ne pourront se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

4. Les sociétés bénéficiaires déclarent bien connaître la situation d'occupation du Bien et dispense le notaire soussigné d'en reprendre la description aux présentes.

5. Les sociétés bénéficiaires feront leur affaire personnelle de la couverture en assurance du Bien à compter de ce jour.

6. Les sociétés bénéficiaires déclarent avoir parfaite connaissance du Bien et des droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée aux présentes.

7. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

8. Le présent transfert est fait à charge pour les sociétés bénéficiaires de :

-supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers pour ce qui concerne le Bien transféré, chacune à concurrence du pourcentage qu'elle détient en indivision ;

- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement au Bien transféré ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement au Bien transféré ;

- supporter tous impôts, précompte immobilier, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever le Bien transféré, chacune à concurrence du pourcentage qu'elle détient en indivision ; étant toutefois précisé que si un document relatif à une taxe quelconque n'est transmis qu'à une seule des sociétés bénéficiaires, cette dernière aura l'obligation de communiquer à l'autre bénéficiaire la partie de la taxe dont elle est redevable.

Conditions spéciales – Servitudes et mitoyennetés

Le Bien est transféré avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf aux sociétés bénéficiaires à faire valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société scindée ni recours contre elle.

La société scindée déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

La société scindée déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Les sociétés bénéficiaires seront subrogées dans tous les droits et obligations de la société scindée qui résultent du ou des titres de propriété de la société scindée.

Dans l'acte prérappelé, reçu par le notaire Bernard Houet, à Wavre, le 9 novembre 2006, dont question ci-dessus, figurent des conditions spéciales.

Elles sont ici littéralement reproduites :

« CONDITIONS SPECIALES

1. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

En vue de permettre l'accès à la chaussée de Huy, la partie venderesse et la partie acquéreuse conviennent de constituer une servitude de passage au profit du bien vendu en vue d'assurer la jouissance paisible de ce dernier, tenant compte de sa destination.

La présente servitude de passage est constituée à charge de la parcelle cadastrée section E partie du numéro 263/B et partie du numéro 237/C.

L'assiette de la servitude est figurée sous quadrillé orange au plan de mesurage, de bornage et de division dressé par Monsieur André MORIMONT, dont question précédemment et ci-annexé.

Les parties déclarent que cette servitude figure sous quadrillé orange audit plan, comme dit ci-avant, mais s'étend uniquement depuis la chaussée de Huy jusqu'à quarante-cinq mètre au-delà de la n.b.13.

La présente servitude de passage est constituée au profit du lot 6, présentement vendu mais elle n'est pas exclusive, le propriétaire du fonds servant souhaitant s'en réserver un usage personnel et ayant déjà concédé à charge du même fonds servant, une servitude de passage au profit d'autres parcelles, suivant les mêmes modalités.

Modalités de la servitude de passage :

- la présente servitude de passage est gratuite et perpétuelle ;
- la présente servitude s'exercera à pied ou avec tous moyens de transport adaptés à l'exploitation du fonds dominant ;
- l'entretien de l'assiette de la servitude reste à charge du propriétaire du fonds servant.

2. CONDITIONS PARTICULIERES

a) La partie acquéreuse s'engage à construire à ses frais, dans le respect des règles de l'art, un revêtement asphalté et égoutté du même type que celui déjà réalisé par la partie venderesse sur l'assiette de la servitude depuis la chaussée de Huy jusqu'à n.b.13 et dont la limite est matérialisée sur place par une bordure en béton.

Les mêmes travaux sur quarante-cinq mètres de longueur au-delà de n.b.13, de manière à présenter un accès propre et adéquat pour la circulation des camions.

La partie acquéreuse s'engage dès lors à se conformer aux travaux s'asphaltage déjà exécuté de sorte que le nouvel asphaltage devra se faire sur une largeur de six mètres, hors bordures. De part et d'autre de l'asphaltage, la partie acquéreuse s'engage à construire une bordure du même type que celle déjà existante sur la partie aménagée de l'assiette de la servitude depuis la chaussée de Huy ainsi qu'un égouttage destiné à récolter les eaux pluviales.

La partie acquéreur paye présentement à la partie venderesse la somme de mille cinq cent euros, étant le coût du portail placé dont quittance

c) Souhaitant s'assurer l'exercice paisible de son droit de propriété sur la parcelle de terrain restant lui appartenir, la partie venderesse impose à la partie acquéreur à titre de charge grevant le lot vendu l'obligation de rembourser la clôture de son lot estimée à douze euros cinquante cents (12,50 €) le mètre courant lorsque la clôture est mitoyenne et dix-sept euros cinquante cents (17,50 €) le mètre courant lorsqu'elle n'est pas mitoyenne, soit un total de neuf mille six cent quarante-six euros soixante et un cents (9.646,61 €). Ce montant est payé à la partie venderesse qui en donne quittance. »

Les sociétés bénéficiaires seront subrogées dans tous les droits et obligations de la société scindée résultant desdites stipulations pour autant qu'elles soient encore d'application.

La société scindée déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, elle n'en a conféré aucune. La société scindée n'est pas responsable des servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Urbanisme

1. Situation urbanistique – Réglementation.

Les sociétés bénéficiaires déclarent avoir parfaite connaissance du Code de Développement Territorial (ci-après dénommé le « CoDT »).

Le Bien est transféré avec les limitations du droit de propriété qui résultent notamment du CoDT, des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter au sujet desquels l'association absorbante est censé avoir pris toutes informations.

Pour satisfaire au prescrit du CoDT, le notaire instrumentant a demandé au Collège communal de Chaumont-Gistoux de lui délivrer les informations urbanistiques afférentes au Bien, visées à l'article D.IV.99 du CoDT. Le Collège a répondu (par mail) en date du 26 septembre 2023 ce qui suit littéralement reproduit:

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 31.08.2023 relative à un bien sis à 1325 Chaumont-Gistoux, au lieu-dit « Champ dit Bois Al Brul » et cadastré 1ère division, section E n° 237N, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial.

Le bien en cause :

1° est situé en zone d'extraction au plan de secteur de Wavre-Jodoigne – Perwez (A.R. du 28 mars 1979) et qui n'a cessé de produire ses effets pour le bien précité (articles D.II.24 et suivants du Code)

2° est situé en partie en zone agricole dans le périmètre d'intérêt paysager et partie en zone d'extraction au Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil Communal le 29/06/2015 ;

3° est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont:

1.Règlement général sur les bâtisses en site rural (RBSR art. 417 et suivants du GRU) ;

2.Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 et suivants GRU) ;

3.Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR - art. 414 et suivants du GRU) ;

4° n'est pas situé dans le périmètre d'un SOL (Schéma d'Orientation Local) ;

5°est situé en zone de régime d'assainissement

- autonome (périmètre reconnu / zone agricole) au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique cfr <http://www.spge.be>) ;

6° n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

7° n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

8° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

9° n'a fait l'objet d'aucune division non soumise à permis d'urbanisation telle que visée à l'art. D.IV.102 et concernant laquelle des remarques et/ou conditions ont été notifiées par le Collège Communal et/ou le Fonctionnaire Délégué.

A notre connaissance,

•Le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs et n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière et ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

•le bien n'est pas situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr <http://www.waisols.be>) ;

•le bien n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;

• le bien

-n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;

-n'est pas classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine;

-n'est pas situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine ;

-n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine;

•le bien n'est pas repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel ;

•le bien n'est concerné ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une ordonnance d'insalubrité, ni par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;

•le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

•le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

•le bien n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;

•le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service communal des eaux au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;

- le bien n'est pas situé le long d'une voirie régionale (RN243) gérée par le Service Public de Wallonie – district des Routes (anciennement le MET - Av. de Veszprem 3 à 1340 Ottignies LLN). Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ;

- aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;

- le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres ;

- le bien n'est pas soumis à un droit de préemption au profit de la Commune ;

- le bien n'est ni traversé, ni longé par un chemin ou sentier communal repris à l'atlas des chemins vicinaux ;

- le bien n'est ni traversé, ni longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;

- le bien est situé dans une zone à risque d'aléa moyen, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la DYLE-GETTE adoptée par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2006 (MB 11 août 2006) ;

- Un axe de ruissellement LIDAXES est présent sur la parcelle ;

- le bien ne bénéficie pas d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

- Le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Il nous est impossible de vous fournir les renseignements relatifs aux équipements de la voirie concernée en matière d'eau, électricité, gaz, télédistribution et téléphonie. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (cfr liste ci-après).

Ces renseignements vous sont donnés à titre informatif, sans engagement de notre part. Ils ne constituent en aucun cas une garantie de constructibilité du bien visé, celle-ci ne pouvant être analysée que sur base d'un certificat d'urbanisme n°2.

Nous attirons votre attention sur l'application du CoDT en cas de transformations et/ou de construction nouvelle. De même, nous ne pouvons affirmer que les permis délivrés ont été strictement respectés. Nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer les coordonnées du nouveau propriétaire ainsi que la date de signature du compromis de vente. »

2. Division sans permis de lotir/d'urbanisation (article D.IV.102).

Le bien n'est pas inclus dans le périmètre d'un lotissement et ne fait pas partie d'une propriété plus grande dont le présent transfert entraînerait la division.

3. Permis et certificats d'urbanisme

La société scindée déclare que le Bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'urbanisation, de bâtir ni d'urbanisme non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ou d'un certificat d'urbanisme valable et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le Bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

La société scindée déclare qu'à sa connaissance le Bien n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'elle a acquis le Bien et qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son titre de propriété pour la période antérieure.

Le notaire instrumentant rappelle :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le Bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

4. Régularité urbanistique du Bien

Les sociétés bénéficiaires reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de l'importance de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et des sanctions édictées en cas de non-respect.

Elles reconnaissent savoir que le CoDT réprime non seulement la réalisation irrégulière d'actes et travaux mais également le simple maintien de pareils travaux. En ce sens, à l'exception du régime particulier de prescription visé à l'article D. VII.1 §2 du CoDT et du régime d'amnistie visé à l'article D.VII.1er bis, aucune prescription ne peut être invoquée pour couvrir des actes et travaux, même anciens, exécutés en violation des dispositions légales ou réglementaires.

La société scindée déclare n'avoir effectué dans l'immeuble aucun actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé. Elle garantit dès lors aux sociétés bénéficiaires la conformité des actes et travaux qu'elle a personnellement effectués sur le Bien avec les prescriptions urbanistiques.

Elle déclare en outre n'avoir pas connaissance de travaux réalisés irrégulièrement et certifie n'avoir pas été avisé, à ce jour, d'une quelconque procédure tendant à la constatation d'une infraction aux dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

5. Situation existante.

Sous réserve des informations reprises dans les renseignements urbanistiques dont question ci-avant, la société scindée :

- a déclaré que le Bien est actuellement affecté à usage de centre de recyclage ;

- a déclaré qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;

Environnement et pollution des sols

1. Permis d'environnement

Le Bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) et il n'a pas non plus fait l'objet d'une déclaration urbanistique relative à un établissement de classe 3.

La société Valorem déclare que la parcelle fait l'objet d'un permis d'exploitation de Classe II délivré par la Commune de Chaumont-Gistoux en 2005, sous la référence E0640/25018/PEREX/2002/2/2/RVC/BP (expirant le 7 mai 2025).

2. Gestion des sols pollués (décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols)

En application de l'article 31 du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « le Décret Sols » –, il est précisé ce qui suit :

a) Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 30 août 2023 soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

□ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

□ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Oui

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

(...)

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12§4)

° SPAQuE référencée Bt0502-001-3 : « Chaussée de Huy » »

Les sociétés bénéficiaires déclarent être parfaitement informées du contenu de cet extrait conforme, pour en avoir reçu une copie préalablement au présent transfert.

Les données reprises en troisième catégorie (article 12, § 4, du Décret Sols) sont de nature strictement indicative. Cela signifie qu'elles n'emportent pas l'obligation de réaliser une étude de sol lorsque survient un fait générateur. Les faits générateurs sont énumérés aux articles 23 à 26 du Décret Sols.

Le notaire soussigné a attiré l'attention des sociétés bénéficiaire sur :

- la possibilité que des informations de troisième catégorie (couleur bleu lavande) soient transférées en informations de première catégorie (couleur pêche);

- la possibilité d'interroger la source de référence afin d'obtenir des informations complémentaires à propos du motif d'inscription des données de troisième catégorie;

- l'intérêt de faire procéder à un rapport de compatibilité du sol avec l'usage envisagé.

b) Déclaration de non-titularité

La société scindée déclare qu'elle n'est pas titulaire des obligations du Décret Sols.

c) Information circonstanciée

La société scindée déclare qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme précité.

Dossier d'intervention ultérieure

L'Arrêté royal du 25 janvier 2001, entré en vigueur le premier mai suivant s'applique aux chantiers temporaires et mobiles, c'est-à-dire les lieux où s'effectuent les travaux du bâtiment ou de génie civil suivant :

1° travaux d'excavation ; 2° travaux de terrassement ; 3° travaux de fondation et de renforcement ; 4° travaux hydrauliques ; 5° travaux de voirie ; 6° pose de conduits utilitaires notamment des égouts, des conduites de gaz, des câbles électriques et interventions sur ces conduits, précédées par d'autres travaux visés au présent paragraphe ; 7° travaux de construction ; 8° travaux de montage et de démontage, notamment, d'éléments préfabriqués, de poutres et de colonnes ; 9° travaux d'aménagement et d'équipement ; 10° travaux de transformation ; 11° travaux de rénovation ; 12° travaux de réparation ; 13° travaux de démantèlement ; 14° travaux de démolition ; 15° travaux de maintenance ; 16° travaux d'entretien, de peinture, et de nettoyage ; 17° travaux d'assainissement ; 18° travaux de finition se rapportant à un ou plusieurs travaux visés aux points 1 à 17.

En vertu de l'article 48 dudit Arrêté, la personne ou les personnes qui cède(nt) un bien est (sont) tenue(s) de remettre, lors de chaque mutation totale ou partielle, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire.

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant, sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, la société scindée a déclaré qu'aucun travaux nécessitant l'établissement d'un dossier d'intervention ultérieure n'ont été réalisés dans le Bien.

Les sociétés bénéficiaires se déclarent avisées de la nécessité de constituer à l'avenir un tel dossier si elles effectuent des travaux pour lequel un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Absence d'adaptation des objets des sociétés bénéficiaires

L'assemblée générale constate le caractère idoine des objets de la société scindée et de la présente société bénéficiaire, de sorte qu'aucune modification de l'objet de cette dernière n'est nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Absence d'avantage particulier aux membres des organes d'administration

L'assemblée générale constate qu'aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des conseils d'administration des sociétés participants à la présente scission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution – Constataion de la réalisation effective de la scission

Conformément aux articles 12:69, alinéa 2 et 12 :86 du code des Sociétés et Associations, l'assemblée requiert le notaire soussigné de constater, sous la condition suspensive du vote par les assemblées générales des sociétés « VH RECYCLAGE » et « VALOREM » des décisions concordantes relatives à la scission :

- Que la scission de la société « VH RECYCLAGE » au profit des sociétés bénéficiaires est réalisée avec effet ce jour, et qu'en conséquence :

- la société scindée cesse d'exister (sauf application de l'article 12:13, al. 1er, 1° du Code des sociétés et associations) ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée est transféré, par suite de sa dissolution sans liquidation, pour partie (50,40%) à la société bénéficiaire « VALOREM » et pour partie (49,60%) à la présente société bénéficiaire « ETABLISSEMENTS HOSLET », chaque élément actif et passif étant transféré aux sociétés bénéficiaires au prorata de leur participation ;

- du point de vue comptable et fiscal (impôts directs et indirects) uniquement, les opérations de la société scindée seront considérées comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires à dater du 1er juillet 2023 à 00h00 ;

- les sociétés bénéficiaires sont détentrices de l'intégralité des actions de la société à scinder et le patrimoine de la société à scinder est réparti entre les sociétés bénéficiaires au prorata de leur participation dans la société à scinder ; conformément à l'article 12:71, §2 du Code des sociétés et des associations, le transfert de patrimoine de la société à scinder ne donne dès lors lieu à aucune création ni attribution d'actions ni au paiement d'aucune soulte en espèce ou autrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution - Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels – Décharge à l'organe d'administration

L'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours par l'assemblée générale des actionnaires des sociétés bénéficiaires vaudra décharge à l'organe d'administration de la société scindée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre le début de l'exercice social et la date de la réalisation de la scission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Neuvième résolution – Délégation de pouvoir

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- aux administrateurs de la société, agissant ensemble ou séparément, en vue (i) de l'exécution des résolutions susvisées et (ii) en particulier, de l'accomplissement de toute démarche ou formalité requise aux fins d'assurer l'opposabilité aux tiers desdites résolutions, et (iii) de comparaître à l'élaboration de tous actes rectificatifs du présent acte, aux fins d'y rectifier toutes erreurs matérielles, ou de réaliser toutes formalités de publicité rectificatives ;

- aux notaires Marc Bombeeck, à Walhain et Yves Somville, à Court-Saint-Étienne, ainsi qu'à tous leurs collaborateurs faisant élection de domicile en leurs études, à titre individuel et avec faculté de substitution, aux fins d'effectuer toutes formalités juridiques et administratives requises pour la mise en œuvre des résolutions susvisées, et ce notamment auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de tout guichet d'entreprises et de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, etc.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal).